

BVGer E-8014/2024 vom 10. Februar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8014_2024

FR: TAF E-8014/2024 du 10 février 2025

IT: TAF E-8014/2024 del 10 febbraio 2025

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 2

mars 2022, R70, 78, 81 et 92), que ses propos sont demeurés particulièrement laconiques quant à la fréquence et à la durée de ces descentes, ainsi qu'à l'apparence des policiers prétendument impliqués, qu'il n'a décrits que de façon générique en indiquant qu'ils portaient des vêtements civils, que l'assertion selon laquelle il s'agissait systématiquement de personnes différentes (cf. pv. précité, R80) ne saurait justifier de manière convaincante son incapacité à fournir la moindre information permettant de les identifier, qu'il est en outre paradoxal que le recourant prétende ignorer le contenu du ou des dossiers recherchés, alors même qu'il présente ces faits comme étant la cause principale de ses problèmes à l'origine de son départ du pays, que cette ignorance est d'autant plus surprenante qu'il affirme avoir cohabité avec son père pendant près d'une année à C._____, partageant ainsi une proximité quotidienne et une communauté de destin, que dans un tel contexte, il est difficilement concevable que le recourant n'ait manifesté aucun intérêt, même limité, pour le contenu desdits dossiers, notamment en interrogeant son père, que cette absence de curiosité ou d'effort, en dépit des circonstances alléguées (cf. pv. précité R77 : "mon père n'était pas quelqu'un de très ouvert"), affaiblit considérablement la crédibilité de ses déclarations,

E-8014/2024 Page 7 qu'à cela s'ajoutent de sérieux doutes quant à la réalité de son séjour allégué d'une année à C._____, qu'il situe entre les mois d'août 2020 et août 2021, qu'interrogé sur des aspects essentiels, tels que le contrôle exercé dans la région durant cette période ou les événements marquants qu'il aurait pu observer, le recourant a initialement indiqué ignorer qui administrait la ville et affirmé n'avoir rien remarqué de notable (cf. pv. précité R127 s.), que de telles déclarations apparaissent pour le moins singulières au regard des circonstances prévalant alors sur le terrain, qu'en effet, à compter de novembre 2020, la localité de C._____, à l'instar de la capitale régionale E._____ plus au sud, a été l'un des épiciontres du conflit armé opposant le gouvernement fédéral éthiopien au Front de libération du peuple du Tigré, que ce conflit, marqué par des bombardements aériens répétés et des affrontements armés intenses, a gravement perturbé la vie quotidienne des habitants de la région, que, dans ce contexte, il est hautement improbable qu'une personne séjournant à C._____ à cette époque ait pu ignorer de tels bouleversements, qu'il est tout aussi invraisemblable que des visites régulières et organisées d'agents du gouvernement fédéral aient pu avoir lieu dans un environnement caractérisé par une telle instabilité, que certes, le recourant tente par la suite d'ajuster ses déclarations, en évoquant le conflit survenu dans le Tigré (cf. pv. précité R129), que, lors de son audition complémentaire, il ne

revient d'ailleurs plus sur les descentes policières survenues à C._____, se limitant à évoquer des tirs et des bombardements dans cette localité (cf. pv. d'audition du 12 septembre 2024, R108 s.) que cette évolution dans ses propos laisse toutefois présumer une tentative délibérée d'adapter son récit pour les besoins de la cause, soulevant ainsi de sérieux doutes quant à la sincérité de ses déclarations,

E-8014/2024 Page 8 que ses propos relatifs à son arrestation, sa détention et sa libération ne satisfont du reste pas davantage aux exigences de vraisemblance, qu'il est pour le moins insolite qu'il décrive le véhicule de ses ravisseurs (cf. pv. d'audition du 2 mars 2022 R97), alors même qu'il affirme avoir été masqué lors de son enlèvement (cf. pv. précité R70 et 92), que les réponses données en lien avec sa détention sont demeurées particulièrement floues, le recourant se contentant de répéter le déroulement des événements tels qu'exposés lors de son récit libre tenu lors de son audition du 2 mars 2022 sans y apporter d'éléments périphériques ou d'anecdotes personnelles, si ce n'est le fait qu'il était isolé, qu'il faisait ses besoins dans sa cellule, qu'il recevait du pain une fois par jour et qu'il subissait des interrogatoires musclés portant sur le dossier dont seul son père avait le secret, qu'il est difficilement concevable qu'une personne, prétendument retenue durant près d'un mois, ne soit pas en mesure de fournir un récit plus individualisé, ce même en admettant qu'il a été confronté à des expériences douloureuses, que ses déclarations portant sur sa libération et son départ du pays présentent du reste un manque de consistance flagrant, que ce soit en matière d'identification des personnes ayant procédé à son extraction que de ses observations personnelles lors de sa sortie du centre de détention, que l'explication avancée par le recourant, selon laquelle ses libérateurs auraient ouvert la porte de la cellule avant de la détruire volontairement pour simuler une évasion ne repose sur aucune logique, étant précisé qu'un tel acte aurait pu attirer l'attention et compromettre leur opération, qu'il est, au demeurant, particulièrement insolite que le recourant affirme avoir coupé tout contact avec ses oncles durant son séjour d'un an dans le Tigré (cf. pv. d'audition du 12 septembre 2024, R112), mais que, par un curieux hasard, il ait néanmoins été en mesure de joindre l'un d'entre eux depuis la prison, au seul motif qu'il se souvenait encore de son numéro de téléphone (cf. pv. d'audition précité R87), que partant, l'intéressé n'a à l'évidence pas rendu vraisemblables les événements qui l'auraient amené à quitter l'Ethiopie,

E-8014/2024 Page 9 que le recours ne contient aucun argument susceptible de modifier les considérations qui précèdent, qu'il s'ensuit que celui-ci doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressé et le rejet de sa demande d'asile, et la décision attaquée confirmée sur ces points, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), qu'aux termes de l'art. 83 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), auquel renvoie l'art. 44 2ème phr. LAsi, le SEM doit admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, qu'a contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible, qu'en l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant, au vu de ce qui précède, pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays d'origine, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non plus établi qu'il existerait pour lui un véritable risque

concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI), cette mesure n'étant en l'occurrence contraire à aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI),

E-8014/2024 Page 10 que malgré des tensions politiques, ethniques et sociales existantes, l'Ethiopie ne se trouve pas en proie, sur l'ensemble de son territoire, à une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée, que le recourant n'a avancé aucun élément suffisamment concret, sérieux et individuel permettant d'inférer qu'il se trouverait, en cas de retour dans ce pays, dans une situation personnelle de nature à mettre concrètement sa vie, son intégrité physique ou sa liberté en danger, qu'il est jeune, bénéficie d'une formation scolaire de base et n'a pas invoqué de problèmes de santé particuliers, de sorte qu'il peut être attendu de lui qu'il réintègre le marché du travail de son pays d'origine, notamment à Addis Abeba d'où il est originaire, qu'en outre, comme relevé par le SEM dans sa décision, le recourant dispose manifestement de liens familiaux dans cette ville, notamment avec trois oncles paternels sur lesquels il pourra s'appuyer à son retour, que n'ayant pas rendu vraisemblables ses motifs à l'origine de son départ du pays, il n'est du reste pas exclu que son réseau familial et social soit en réalité plus étendu et solide que ce qu'il a allégué, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'il s'ensuit que le recours doit être également rejeté en tant qu'il conteste le renvoi et l'exécution de cette mesure, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que le présent arrêt immédiat rend sans objet la demande d'exemption de versement d'une avance de frais, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée (art. 65 al. 1 PA),

E-8014/2024 Page 11 que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

E-8014/2024 Page 12

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.